

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

03 MARS 2025

Arrêté

portant aménagement transitoire de crise de la forêt domaniale de MONDON (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 2024 - 2028

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;
Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONDON (MEURTHE-ET-MOSELLE), pour la période 2006 - 2020 ;
Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MONDON (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 1 179,28 ha, subit actuellement les effets de la crise induite par le déséquilibre sylvo-cynégétique qui impacte le département de la MEURTHE-ET-MOSELLE ce qui ne permet pas actuellement d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement de cette forêt.

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cette forêt est gérée temporairement, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023, selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Durant la période 2024-2028, la contenance et la structuration de cette forêt restent identiques à ceux arrêtés le 25 janvier 2007 pour la période 2006-2020.

L'objectif de gestion prioritaire de cette forêt est le rétablissement d'un équilibre sylvo-cynégétique satisfaisant les objectifs du propriétaire, tandis que les autres objectifs de gestion restent la production de bois d'œuvre feuillu, ainsi que la satisfaction de la fonction écologique et de la fonction sociale dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle.

Article 3

Durant la période 2024-2026 :

- La forêt est structurée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération et un groupe de reconstitution, d'une contenance cumulée de 658,35 ha, au sein desquels les régénérations non entamées comme les coupes prévues durant la période 2006-2020 mais non encore réalisées, sont suspendues en raison de l'impossibilité d'acquérir sans protection une régénération diversifiée en essences résilientes, tandis que les travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 312,66 ha, au sein duquel les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues en raison de l'impossibilité d'acquérir sans protection une régénération diversifiée en essences résilientes sans protection, tandis que les travaux dans les régénérations acquises seront poursuivis avec mise en place de protections ;
 - Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 85,11 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires ,
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 85,39 ha, au sein duquel les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis ;
 - Un groupe sans objectif de production ligneuse, d'une contenance de 2,86 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole ;
- Sur l'ensemble de la forêt, les coupes sanitaires seront réalisées autant que nécessaire, comme coupes non réglées.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier les demandes de plans de chasse seront significativement augmentées, puis une fois l'équilibre rétabli, ces demandes seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de réduction des populations d'ongulés définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus figure en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **03 MARS 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

Annexe 1 : programme de coupes durant la période 2024-2028

Année	UG	Groupe	Surface à parcourir	Type de Coupe
2024	38_t	T	11,77 ha	AI
2024	41_il	I1	1,85 ha	IBI
2024	42_il	I1	0,80 ha	EMC
2024	103	T	10,40 ha	AI
2024	104_a1	A1	10,44 ha	ACO
2024	105_a1	A1	5,58 ha	ACO
2024	46_il	I1	5,95 ha	IBI
2024	47_il	I1	1,67 ha	IBI
2024	57_il	I1	0,50 ha	AS
2024	59_il	I1	2,50 ha	AS
2024	60_il	I1	0,77 ha	AS
2024	62_a1	A1	0,60 ha	AS
2024	63_j	J	3,00 ha	E1
2024	64_j	J	4,00 ha	E1
2025	108_i2	I2	9,96 ha	EMC
2025	108_t	T	1,10 ha	AI
2025	109_i2	I2	6,13 ha	EMC
2025	109_t	T	4,26 ha	AI
2025	67_il	I1	7,45 ha	IBI
2025	69_il	I1	5,41 ha	IBI
2025	71_il	I1	7,20 ha	IBI
2025	91_t	T	5,49 ha	AI
2025	92_t	T	7,14 ha	AI
2025	94_t	T	8,04 ha	AI
2026	88_i2	I2	9,73 ha	IBI
2026	97_i2	I2	9,91 ha	IBI
2026	98_i2	I2	9,97 ha	IBI
2026	99_i2	I2	10,44 ha	IBI
2026	85_i2	I2	11,05 ha	IBI
2026	86_il	I1	4,09 ha	IBI
2026	87_il	I1	7,17 ha	IBI
2027	36_il	I1	6,08 ha	AS
2027	56_a2	A2	5,26 ha	AI
2027	4_a2	A2	2,98 ha	AI
2027	6_a2	A2	2,17 ha	AI
2027	73_il	I1	3,67 ha	AS
2027	75_il	I1	3,26 ha	AS
2027	77_il	I1	3,99 ha	AS
2027	23_a2	A2	0,73 ha	AI
2027	22_il	I1	1,41 ha	IBI
2027	102_t	T	7,42 ha	AI

Année	UG	Groupe	Surface à parcourir	Type de Coupe
2028	52_t	T	9,12 ha	EMC
2028	53_t	T	11,34 ha	EMC
2028	54_t	T	10,46 ha	EMC
2028	55_t	T	8,49 ha	EMC
2028	56_t	T	6,09 ha	EMC

Explicitation des codes groupes :

T : Groupe de reconstitution

J : Groupe de jeunesse (gaulis à perchis)

I1 : Groupe de futaie irrégulière

A1 : Sous-groupe d'amélioration à vieux bois

A2 : Sous-groupe d'amélioration en croissance active.

Explicitation des codes coupes :

AI : Coupe d'amélioration à dominante de bois d'industrie

IBI : Coupe de futaie irrégulière à dominante de bois d'industrie

EMC : Coupe d'emprise de cloisonnement

AS : Coupe d'amélioration à but sanitaire

E1 : Coupe de première éclaircie